



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-033785

Cabinet Dentaire  
6 rue Louis Pergaud  
25000 BESANCON

Dijon, le 18 juin 2013

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2013-1141 du 30 mai 2013  
Radiodiagnostic dentaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 30 mai 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet dentaire a été réalisée.

Un certain nombre de points devront être résorbés afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique et du code du travail : déclaration de votre appareil, suivi dosimétrique et médical pour vous-même, formation à la radioprotection des travailleurs, contrôles internes de radioprotection et contrôles de qualité internes.

### A. Demandes d'actions correctives

Selon les articles R. 1333-19 et R. 1333-20 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation d'un appareil électrique générant des rayons X à des fins de diagnostic dentaire sont soumises à déclaration auprès de l'ASN.

Vous avez repris le cabinet d'un confrère et n'avez pas transmis de nouvelle déclaration à l'ASN.

#### A1. Je vous demande d'adresser à l'ASN la déclaration de vos appareils de radiographie.

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone surveillée doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique.

Vous avez déclaré ne pas disposer de dosimètre passif.

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Vous êtes un travailleur exposé et vous avez déclaré ne pas être suivi par un médecin du travail ou l'avoir été depuis plus de 2 ans.

**A2. Je vous demande :**

- **de disposer vous-même d'un dosimètre passif et de le porter ;**
- **de vous rapprocher d'un médecin du travail pour votre suivi médical.**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection.

Vous n'avez pas organisé de formation pour vous et votre personnel.

**A3. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection des travailleurs.**

L'arrêté du 21 mai 2010 prévoit la réalisation de contrôles *internes* de radioprotection à savoir des contrôles techniques de radioprotection tous les ans et des contrôles d'ambiance tous les 3 mois.

La PCR a réalisé le dernier contrôle technique de radioprotection en 2011 et vous ne procédez pas au contrôle d'ambiance à l'aide d'un dosimètre à lecture trimestrielle.

**A4. Je vous demande de réaliser le contrôle interne de radioprotection annuellement et de mettre en place un contrôle d'ambiance.**

Les locaux dans lesquels se trouvent vos appareils de radiographie rétroalvéolaire ne répondent pas à la norme NFC 15-160 et à la norme complémentaire NFC 15-163, contrairement aux exigences de l'arrêté du 30 août 1991<sup>1</sup>, car le plan de la salle indiquant notamment l'implantation de la source radiogène et la nature et l'épaisseur des parois du local ne sont pas affichés.

**A5. Je vous demande d'afficher le plan de la salle indiquant l'implantation de la source radiogène et la nature et l'épaisseur des parois du local conformément aux exigences de la norme NFC 15-160.**

La décision du 8 décembre 2008 de l'AFSSAPS, entrée en vigueur le 26 septembre 2009, fixe les modalités de contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire (rétroalvéolaires et panoramiques) à savoir :

- *Contrôle externe initial* par un organisme agréé :
  - o au plus tard le 26 septembre 2010 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 1999 ;
  - o au plus tard le 26 septembre 2011 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 2004 ;
  - o au plus tard le 26 septembre 2012 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 2009 ;
  - o avant la première utilisation clinique pour les appareils mis en service après le 26 septembre 2009 ;
- Puis *contrôles externes* tous les 5 ans par un organisme agréé ;
- *Contrôle interne initial* au plus tard 3 mois après la première utilisation clinique pour les appareils mis en service après le 26 septembre 2009 ;
- Puis *contrôles internes* tous les 3 mois ;
- *Audit des contrôles internes* tous les ans par un organisme agréé.

Vous ne réalisez pas les contrôles de qualité internes.

**A6. Je vous demande :**

- **de réaliser les contrôles de qualité internes trimestriels ;**
- **de procéder à l'audit annuel des contrôles de qualité internes.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

## **B. Compléments d'information**

Vous avez déclaré avoir suivi la formation à la radioprotection des patients mais n'avez pas pu présenter votre attestation.

**B1. Je vous demande de me transmettre une copie de l'attestation de formation à la radioprotection des patients.**

## **C. Observations**

Vous bénéficiez actuellement du contrat que votre prédécesseur avait passé avec une PCR externe. Néanmoins, depuis votre installation le 01/01/21012, vous n'avez pas fait appel à la PCR pour mettre à jour le zonage et votre étude de poste, qui sont spécifiques au nombre de radios effectuées. Or, vous pratiquez 1000 radios de plus par an que votre prédécesseur.

**C1. Je vous invite à mettre à jour l'évaluation des risques conduisant au zonage et votre étude de poste.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE